République Française
Département du Loiret

**Commune de Villemandeur**

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mercredi 16 Septembre 2026

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 29 | 26 | 29 |

| Vote |
|---|
| **A la Majorité** |
| Pour : 22 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 7 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
Le : 22/09/2026
Et
Publication du :

L'an deux mil vingt-six, le seize Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GANNAT Fanny, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 09/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/09/2026.

**Présents** : Mme GANNAT Fanny, M. DUPORT Jean-François, Mme PASQUET Christine, M. MARION Philippe, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. HÉBERT Yoann, M. DUPLESSY Gilles, Mme GARNIER Véronique, M. CENICO Antoine, Mme MOREAU Claudine, M. BENNAÏ Farid, Mme OBRE Béatrice, Mme FRANCOIS Marie-José, M. LIPPERT Thierry, Mme KHALFA Sadiha, M. FOUCHET Joël, Mme LELIEVRE Lucette, M. LEFEVRE Stephen, Mme LEBOEUF Stéphanie, Mme LÉON Peggy, M. PEZAIRE Jean-François, Mme CHARLET Audrey, Mme DUCHESNE Adeline, M. PRIOU Éric, Mme VERSAILLES Brigitte, M. MASSONNEAU Philippe

**Excusés avec procuration** : M. GALUTTI Yannick à M. DUPORT Jean-François, M. LEFÈVRE Alexis à Mme GANNAT Fanny, M. PRIGENT André à Mme DUCHESNE Adeline

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

## 2026-093 – Mise à disposition d'un animateur sportif auprès du FC Mandorais - approbation de la convention et modalités de remboursement

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-14 ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment ses articles 1er et 2 ;

**Vu** la délibération du 12 mars 2024 relative à la mise à disposition de personnel auprès d'une association ;

**Vu** le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que le FC Mandorais participe, par ses actions d'encadrement et de formation sportive, à la mise en œuvre de la politique municipale en faveur de la jeunesse et du développement de la pratique sportive ;

**Considérant** que le FC Mandorais sollicite, pour la saison sportive 2026/2027, la mise à disposition d'un animateur sportif municipal à raison de 4 heures hebdomadaires, afin notamment de contribuer à l'encadrement de l'école de football ;

**Considérant** que la commune dispose d'un agent qualifié susceptible d'assurer ces missions et que la mise à disposition ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de l'agent intéressé ;

**Considérant** que, conformément au Code général de la fonction publique et au décret du 18 juin 2008 précité, la mise à disposition est formalisée par une convention conclue entre la commune et l'organisme d'accueil et prononcée par arrêté de l'autorité territoriale ;

**Considérant** que la convention doit préciser notamment la nature des missions confiées, les conditions d'emploi de l'agent, la quotité de temps de travail, les modalités de contrôle et d'évaluation ainsi que les conditions financières de la mise à disposition ;

**Considérant** que l'organisme d'accueil est tenu de rembourser à la commune la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes ainsi que, le cas échéant, les autres charges prévues par les textes ;

**Considérant,** en conséquence, qu'il convient de modifier le dispositif adopté le 12 mars 2024 en tant qu'il prévoyait une exonération de remboursement et d'approuver une convention conforme aux dispositions en vigueur ;

**Considérant** que le Conseil municipal est préalablement informé de la mise à disposition envisagée ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de prendre acte et de décider :**

- **Article 1er – Information préalable**

Le Conseil municipal prend acte de l'information préalable relative à la mise à disposition, auprès du FC Mandorais, d'un animateur sportif municipal à raison de 4 heures hebdomadaires pour la saison sportive 2026/2027, sous réserve de l'accord de l'agent intéressé.

- **Article 2 – Approbation de la convention**

Le Conseil municipal approuve la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, fixant notamment les missions confiées à l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités de remboursement par le FC Mandorais.

- **Article 3 – Modalités financières**

Le FC Mandorais remboursera à la commune de Villemandeur les sommes dues au titre de la mise à disposition, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention. Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

- **Article 4 – Autorisation de signature**

Madame le Maire est autorisée à signer la convention de mise à disposition avec le FC Mandorais, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. La mise à disposition individuelle sera prononcée par arrêté de l'autorité territoriale.

- **Article 5 – Exécution**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

Adopté à la Majorité.
(Pour : 22 / Contre : 0 / Abstention : 7)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/09/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT

Le Secrétaire de Séance,

Catherine ADRIEN-CAMUS

| Publicité des actes de la commune par voie électronique le 22/09/2026 |
| --- |
| La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet:<www.telerecours.fr |